

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

DGST

ACCORD-CADRE DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT DU PARC D'ECLAIRAGE PUBLIC ET DE FEUX DE SIGNALISATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE - SIGNATURE D'UN AVENANT N°2

Vu la décision n° 2020/204 en date du 12 mars 2020, par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a signé un accord-cadre avec la société SPIE CITYNETWORKS, ayant son siège social à Ruitz (62620), Centre de travaux de Ruitz − ZI de Ruitz − BP28, ayant pour objet des travaux d'entretien et le remplacement du parc d'éclairage public et de feux de signalisation de la Communauté d'Agglomération, pour un montant maximum de 1 000 000 € HT et pour une durée initiale d'un an à compter de sa notification, reconductible 3 fois un an dans les mêmes conditions,

Considérant que cet accord-cadre a été notifié le 20 mai 2020 et reconduit deux fois,

Vu la décision n° 2021/616 en date du 28 octobre 2021, par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération, a signé un avenant n° 1 à l'accord-cadre ayant pour objet d'ajouter deux prix au bordereau des prix unitaires,

Vu la Circulaire de la Première Ministre Elisabeth Borne, du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n° 6338/SG du 30 mars 2022,

Considérant que cette circulaire permet en son article 2 de modifier par voie d'avenant la formule de révision de prix afin de prendre en compte les circonstances exceptionnelles et imprévisibles du contexte énergétique actuel,

Considérant qu'il s'est avéré lors de l'exécution de l'accord-cadre que la clause de révision de prix prévue à l'article 6.2 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ne permettait pas, en raison d'une erreur matérielle, de réaliser une révision de prix en adéquation avec la réalité économique du secteur énergétique actuel,

Considérant qu'il est donc nécessaire de prendre un avenant n° 2 afin de préciser la formule de révision des prix prévue à l'article 6.2 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP),

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

<u>DECIDE</u> de signer un avenant n° 2 à l'accord-cadre ayant pour objet des travaux d'entretien et de remplacement du parc d'éclairage public et de feux de signalisation de la Communauté d'Agglomération avec la société SPIE CITYNETWORKS, ayant son siège social à Ruitz (62620), Centre de travaux de Ruitz – ZI de Ruitz – BP28, afin de modifier l'article 6.2 du cahier des clauses administratives particulières relatif à la modalité de variation des prix, en précisant la formule de révision des prix, suite à une erreur matérielle dans sa rédaction,

<u>PRECISE</u> que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

<u>INFORME</u> que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le 6. DEC. 2022

Par délégation du Président Le Conseiller délégué,

GIBSON Pierre-Emmanuel

Certifié exécutoire par le Président Compte tenu de la réception en Sous-préfecture le : — 6 DEC. 2022

Et de la publication le : ... 6 DEC. 2022

Par délégation du Président Le Conseiller délégué.

_GBSON Pierre-Emmanuel